

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-7

▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepositaire agréé défini à l'[article 302 G du code général des impôts](#) constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'[article L. 642-2](#). Il s'acquitte de cette obligation :
1° Pour une part, déterminée par voie réglementaire, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés ;
2° Pour l'autre part, par le versement direct de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'[article L. 642-6](#) au comité professionnel prévu à l'[article L. 642-5](#) auprès duquel une caution doit être constituée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'énergie - art. L642-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 302 G

Cité par:

- Décret n°93-132 du 29 janvier 1993 - art. 7 (V)
- Arrêté du 26 mars 1993 - art. 1 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-5 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-49 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-50 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-52 (V)
- Code de la défense. - art. D1336-54 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

- Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 4 (Ab) I

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)